

ANNEXE / PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Cette annexe précise les modalités et obligations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, dans l'éventualité où le Titulaire accèderait à de telles données dans le cadre de l'exécution du marché public référencé ci-dessus, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la réglementation en vigueur.

1. Obligations générales

Le Titulaire s'engage à respecter strictement les obligations suivantes :

- Informer son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants, et veiller au respect par ces derniers des obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel liées à l'exécution du marché, conformément au règlement général sur la protection des données et la réglementation en vigueur.
- Veiller à ce que son personnel et ses éventuels sous-traitants soient tenus à une obligation de réserve, de conformité et au secret professionnel concernant toutes les informations et données à caractère personnel auxquelles ils pourraient éventuellement avoir accès.
- Interdire toute communication, divulgation ou transmission de données personnelles à des tiers non autorisés.
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données personnelles contre toute violation, accès non autorisé, altération, perte ou divulgation, conformément aux exigences du RGPD.
- S'assurer que ses sous-traitants respectent ces mêmes obligations, notamment par la signature d'un contrat conforme à l'article 28 du RGPD, le cas échéant.
- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services utilisés pour le traitement des données.
- Notifier toute violation de données personnelles au Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'Université dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance.
- Permettre à l'Université de réaliser des audits afin de vérifier la conformité du Titulaire aux obligations du RGPD.
- Coopérer pleinement avec les autorités de contrôle compétentes, notamment la CNIL.

- Informer immédiatement l'Université en cas de demande ou contrôle de la CNIL.

2. Sanctions :

- En cas de manquement à l'une quelconque des obligations mentionnées ci-dessus, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire, conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-PI.